



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contractuels et vacataires

Question écrite n° 20386

### Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de recrutement des personnels vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur. Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, relatif au recrutement des vacataires, impose à ceux-ci de pouvoir justifier préalablement d'un contrat de travail d'au moins 1 000 heures auprès d'un autre employeur pour pouvoir être embauché et payé par les services de l'éducation nationale. Ce niveau d'exigence empêche donc un certain nombre de chômeurs d'accéder à ces emplois de vacataire, faute de pouvoir justifier du contrat et du nombre d'heures nécessaires. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises afin de remédier à cette situation et de permettre aux personnes en recherche d'emploi de pouvoir intervenir dans ces établissements.

### Texte de la réponse

Les conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur sont fixées par l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose que « les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ». Conformément aux dispositions de la loi, l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 prévoit que les chargés d'enseignement doivent justifier d'une activité professionnelle principale effective en dehors de leur activité d'enseignement. Selon le même article de texte, sont considérées comme exerçant « une activité professionnelle principale » les personnes exerçant une activité consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins mille heures de travail par an ; soit en une activité non-salariée, à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Le législateur a institué ces conditions de recrutement écartant les personnes sans profession dans le but d'éviter la reconstitution d'emplois précaires dans l'enseignement supérieur. Le recours à cette catégorie de personnels dans l'enseignement supérieur doit rester l'ultime moyen de couvrir les besoins représentés par le potentiel d'enseignement attaché aux postes budgétaires d'enseignants et aux dotations d'heures complémentaires allouées aux établissements, pour la fraction de ce potentiel qui n'est couverte ni par des enseignants titulaires, ni par des enseignants associés ou invités, ni par des professeurs contractuels recrutés sur des emplois de type second degré, ni par des moniteurs ou attachés temporaires d'enseignement et de recherche engagés au titre de la politique de « jouvence » universitaire. Toutefois, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ayant modifié notamment l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour ajouter aux dispositions dudit article qu'« en cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an » ; une modification devra être également prochainement apportée au décret du 29 octobre 1987.

### Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

**Circonscription** : Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20386

**Rubrique** : Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 octobre 1998, page 5644

**Réponse publiée le** : 4 janvier 1999, page 48